

Santé et Protection Animale Environnement et Nature
15, place de la République CS 70527
28019 Chartres Cedex

Chartres, le 03/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL VALNAIS

ZA Moulin de la Bourdinière
28330 Coudray-Au-Perche

Références : 2024-02184
Code AIOT : 0052800102

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2024 dans l'établissement SARL VALNAIS implanté LE MOULIN DE LA BOURDINIÈRE 28330 COUDRAY-AU-PERCHE. L'inspection a été annoncée le 18/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL VALNAIS
- LE MOULIN DE LA BOURDINIÈRE 28330 COUDRAY-AU-PERCHE
- Code AIOT : 0052800102
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Élevage de porcs-naisseur.Élevage IED-MTD.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Ammoniac élevage IED
- AN24 Prévention accident élevage
- Fuite dans le milieu
- IED-MTD
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Conformité de l'installation à la demande d'autorisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Demande d'action corrective	30 jours
7	Moyens de lutte contre l'incendie et affichage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande d'action corrective	90 jours
13	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (limitation)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17	Demande d'action corrective	60 jours
18	MTD16 Émissions atmosphériques d'NH ₃ , fosse à lisier	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Demande d'action corrective	90 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réalisation de la déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Code de l'environnement du 27/12/2013, article R512-69	Sans objet
3	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	Sans objet
4	Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Propreté - insectes-rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet
6	Accès véhicules à l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Sans objet
8	Installations électriques et réseau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Sans objet
9	Consignes	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-1	Sans objet
10	Travaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-2	Sans objet
11	Accès aux installations	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-3	Sans objet
12	Stockage et rétention	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Sans objet
14	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Sans objet
15	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Sans objet
16	Stockage des effluents en zone vulnérable	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III	Sans objet
17	MTD3 Azote total excrété, nutrition des animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
19	MTD 21- Ependage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
20	MTD23 Émissions d'NH3, production global élevage porcin ou de volailles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
21	Déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Élevage bien tenu et globalement en accord avec la réglementation en vigueur, néanmoins, il est nécessaire :

Sous 30 jours :

- Mettre à jour le plan de masse avec la construction du SAS.

Sous 60 jours :

- Réparer les fuites d'eau dans l'élevage.

Sous 90 jours :

- Mettre à jour un plan mentionnant les disjoncteurs dans chaque salle,
- Mettre en place une poche incendie de 120 m³,
- Couvrir la fosse à lisier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réalisation de la déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/12/2013, article R512-69
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Inondation partielle de l'élevage, le 9 octobre 2024, entraînant 707 porcelets noyés. Transmission d'une fiche de notification d'incident à l'inspection des ICPE, le 18 octobre 2024. Enlèvement des porcs reproducteurs noyés (0,43 t) et des porcelets maternité (2,04 t) par ATEMAX, le 14 octobre 2024. Présence de bon de collecte. Nettoyage et désinfection du site après le ramassage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conformité de l'installation à la demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.
Constats : Le plan de masse n'est pas à jour suite à la construction du SAS de sécurité en pignon du site d'élevage, comprenant une partie vestiaires, douche, sanitaires, salle de pause et bureau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre à jour le plan de masse mentionnant la construction du SAS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
Constats : Présence d'un registre d'élevage dématérialisé. Effectif autorisé sur l'installation : 898 truies, 2 verrats, 2000 porcelets -30kg. Effectif le jour de la visite : 739 truies allaitantes et gestantes, 2 verrats, 1404 porcelets -30kg et 1320 porcelets en nurserie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Recensement des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
Thème(s) : Élevage, risque incendie
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant recense le lieu et les quantités maximales des matières combustibles (litière,

fourrages secs, pneumatiques usagés ...) ainsi que des matières dangereuses (gaz, fuel, biocides, phytosanitaires, engrais ...) susceptibles d'être stockées au sein de l'installation (bâtiments d'élevage et annexes).

L'exploitant recense également les bâtiments recouverts de panneaux photovoltaïques ainsi que ceux munis d'une toiture constituée de fibrociments d'amiante.

L'ensemble de ces informations sont reportées sur un plan de l'installation. Le plan de l'installation est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024.

L'exploitant, ou son représentant, est en mesure, sur demande des services d'incendie et de secours, de fournir ce plan et d'indiquer les ordres de grandeurs des quantités de matières stockées.

II.-L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation (bâtiments d'élevage et leurs annexes) qui, notamment en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage), de liquides inflammables ou d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium à haut dosage (teneur en azote en masse supérieure à 28 %), sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

Ces parties d'installation sont recensées sur un plan, tenu à jour. Ce plan localisant les zones à risques est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024.

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans ces parties d'installation, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'une consigne ou d'un document spécifique en application des dispositions prévues par les articles 14-1 et 14-2. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Le plan mentionné aux points I et II du présent article peut être le même document, rassemblant alors l'ensemble des informations demandées.

Constats :

Présence d'un plan de masse recensant les lieux et les quantités de matières combustibles et dangereuses stockées au sein de l'installation.

Présence d'une citerne de gaz de 2 m³ de propane.

Présence d'une cuve à fioul à double paroi de 3500 l.

Absence de stockage de paille sur le site d'élevage.

Présence d'un bâtiment muni d'une toiture constituée de fibrociments d'amiante.

Présence d'un hangar recouvert de panneaux photovoltaïques de 1440 m² pour stocker du vieux matériel, 20 t de céréales et protéagineux et 30 t maximum d'azote solide.

Présence d'une armoire électrique.

Présence de 30 t d'azote liquide, à côté de la fosse à lisier.

Présence de 5 aérothermes dans le bâtiment nurserie et de lampes chauffantes en maternité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Propreté - insectes- rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10

Thème(s) : Élevage, Sécurité - incendie

Prescription contrôlée :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.

Constats :

Les locaux sinistrés ont été bien nettoyés et l'ensemble des locaux et salles sont maintenus en état de propreté et régulièrement nettoyés. Les trous au sol ont été rebouchés. Présence de boîtes d'appâts disposées dans l'élevage et d'un plan de dératisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Accès véhicules à l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12

Thème(s) : Élevage, risque incendie

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Constats :

Présence d'un parking de stationnement, à l'entrée du site, sans gêne à la circulation pour une éventuelle intervention des services de secours et d'incendie. Accès au site d'élevage par plusieurs chemins suffisamment dimensionnés pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Possibilité de longer une partie du site depuis la route.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie et affichage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

Thème(s) : Élevage, risque incendie

Prescription contrôlée :

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité

en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : " Ne pas se servir sur flamme gaz " ;

- par la mise en place d'un extincteur portatif " dioxyde de carbone " de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Leur localisation figure sur un plan de l'installation. Le cas échéant, le plan est mis à jour au plus tard le 1er janvier 2024.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;

- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;

- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;

- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Constats :

Présence d'une mare non clôturée de 750 m³. L'installation d'une poche incendie de 120 m³ est prévue à court terme.

Présence d'extincteurs pour le gaz et les armoires électriques.

Présence d'un registre de sécurité renseigné. La dernière vérification annuelle des extincteurs s'est tenue le 7 septembre 2023 et certains extincteurs sont neufs depuis décembre 2023. La prochaine vérification se tiendra en décembre 2024.

Présence des consignes de sécurité et des numéros d'appel d'urgence affichées dans le couloir du SAS.

Présence de disjoncteurs pour couper l'électricité dans chaque salle et au local technique.

Possibilité de couper le gaz au niveau de la citerne à gaz.

Présence d'un plan de masse avec localisation de l'armoire électrique.

Absence de localisation sur le plan de masse des disjoncteurs présents dans chaque salle de l'élevage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre en place une poche incendie de 120 m³.

Localiser sur le plan de masse les disjoncteurs de chaque salle.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

N° 8 : Installations électriques et réseau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, risque incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.</p> <p>L'exploitant tient également à disposition les éléments justifiant que les moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 13, notamment les extincteurs, sont correctement entretenus.</p> <p>Le ou les plans faisant figurer les informations prévues aux articles 8 et 13, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, le plan des réseaux de collecte des effluents mentionné à l'article 23, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.</p>
<p>Constats :</p> <p>Présence de salariés.</p> <p>Présence d'un registre de risques renseigné pour le suivi annuel des vérifications électriques et des suites données aux non conformités. Mise en service d'une chaudière pour la maternité, en mai 2024. Le prochain contrôle sera à prévoir en 2025.</p> <p>Présence du Q18, vérifié le 4 mars 2024 par DEKRA.</p> <p>Présence d'un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion (plan de masse) et d'un plan des réseaux de collecte des effluents.</p> <p>Présence de fiches de données de sécurité des produits de nettoyage, vétérinaire, d'aliments achetés et compléments alimentaires pour les truies et les porcelets, dans le classeur dans l'élevage.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-1
Thème(s) : Élevage, risque incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Consignes.</p> <p>Les opérations comportant des manipulations dangereuses ou concourant au dispositif de prévention des accidents font l'objet de consignes écrites. Si l'exploitant emploie des salariés ou</p>

personnes extérieures, il s'assure de l'appropriation des consignes et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné et affiche les principales consignes dans les lieux fréquentés par le personnel.

Les consignes précisent autant que de besoin :

-l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée telle que prévue à l'article 14-2 ;

-la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des services d'incendie et de secours mentionnés à l'article 13 ;

-les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation, mentionnées à l'article 13 ;

-les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 23, pour les installations soumises à ces dispositions ;

-les conditions de conservation et de stockage des produits en lien avec l'élevage, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits présentant des risques spécifiques et de produits incompatibles ;

-les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses en lien avec l'article 15 ;

-l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2024.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par le biais du document unique d'évaluation des risques professionnels prévu aux articles R. 4121-1 et suivants du code du travail, lorsqu'il existe et dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Constats :

Présence d'un document unique d'évaluation des risques professionnels, par zones et par activités.

Pour le nettoyage et la désinfection de chaque atelier, présence d'une consigne écrite signée par le personnel, selon le protocole mis en place dans l'élevage et les EPI obligatoires.

Présence d'affichage aux murs des numéros de secours, dans le SAS.

Présence de panneau "accès interdit aux personnes non autorisées" sur la porte du SAS et sur la porte d'accès à la zone d'élevage.

Concernant le fioul et le gaz, la manipulation est effectuée par le livreur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-2

Thème(s) : Élevage, risque incendie

Prescription contrôlée :

Travaux.

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8 et présentant des risques importants d'incendie ou d'explosion, les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant la mise en œuvre de point chaud ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document comprenant les éléments suivants :

-une évaluation des risques répertoriés et les consignes particulières associées aux locaux ;

-la description des moyens de protection et/ ou d'interventions spécifiques mis en place au regard des opérations à réaliser ;
-les moyens et consignes d'alerte.
Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par le biais du document unique d'évaluation des risques professionnels prévu aux articles R. 4121-1 et suivants du code du travail, lorsqu'il existe et dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.
Le respect des dispositions précédentes peut également être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.
Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2024.

Constats :

Présence du document unique d'évaluation des risques professionnels pour les travaux réalisés par des entreprises extérieures ou par des salariés. Absence de travaux à proximité des matières combustibles ou dangereuses.
Présence d'une affiche de prévention sur la porte d'accès au bâtiment de stockage des matières dangereuses "attention stockage de produits dangereux, respectez les consignes de sécurité, port de lunettes obligatoires, ports de gants, interdiction de fumer, interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, port de combinaison, de bouchons d'oreille".

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Accès aux installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-3

Thème(s) : Élevage, risque incendie

Prescription contrôlée :

Accès aux installations.
L'exploitant met en place un dispositif pour informer que l'accès aux installations est interdit aux personnes extérieures à l'exploitation, non autorisées.
Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024.

Constats :

Présence d'une affiche "accès interdit aux personnes non autorisées" et "entrée interdite aux personnes extérieures au service" sur les portes du SAS.
Présence d'une sonnette à l'entrée du SAS.
Tout le site est clôturé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Stockage et rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15

Thème(s) : Élevage, risque incendie

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

I. - Tout stockage en réservoir de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs enterrés placés en fosse.

L'exploitant veille au bon état des rétentions.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

II. - Tout stockage en récipients mobiles de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits liquides toxiques ou dangereux pour l'environnement en lien avec l'élevage est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient ;
- 50 % de la capacité globale des récipients associés, si la capacité unitaire est supérieure strictement à 250 litres ou pour les produits inflammables ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients.

Les dispositions du présent point sont applicables à compter du 1er janvier 2024 aux installations existantes ainsi qu'aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet de demande d'autorisation est antérieur au 1er novembre 2022.

Constats :

Présence de bacs de rétention sous les produits de lavage dans la zone de stockage des produits.
Absence de stockage à l'air libre de produits dangereux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (limitation)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

<p>Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.</p> <p>Le prélèvement, lorsqu'il se situe dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, est conforme aux mesures de répartition applicables.</p> <p>Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation.</p> <p>Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.</p>
<p>Constats :</p> <p>Prélèvement d'eau sur le réseau d'eau public pour l'abreuvement des animaux et le nettoyage. Présence d'un forage, non utilisé, sauf en cas de fuite sur le réseau d'eau public. Présence de plusieurs fuites d'eau aux robinets, dans l'élevage. Présence d'un registre dématérialisé de consommation d'eau renseigné mensuellement.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Réparer les fuites d'eau aux robinets, dans l'élevage.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 60 jours</p>

N° 14 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Pollution</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p>
<p>Constats :</p> <p>Présence d'un compteur d'eau relevé mensuellement et enregistrement des consommations sur un registre dématérialisé. Consommation mensuelle relevée, entre 900 et 1000 m³/ mois sur le réseau d'eau public.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 15 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Présence d'un plan de collecte des effluents d'élevage (flux lisiers, réseau d'eau usée et réseau d'eau pluviale). Les lisiers sont dirigés vers la pré-fosse puis dans la fosse de stockage. Les eaux usées sont dirigées vers l'assainissement, dans une micro station d'épuration. Les eaux pluviales retournent dans le milieu naturel. Présence de gouttières.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Stockage des effluents en zone vulnérable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier. Stockage au champ de fumier compact non susceptible d'écoulement FCNSE. - durée de stockage < 9 mois - interdit du 15/11 au 15/01 sauf conditions spéciales - retour sur un même emplacement ≥ 3 ans - FCNSE : sur prairie, culture implantée depuis au moins 2 mois, CIPAN bien développée ou lit de 10 cm de matériaux absorbants (exemple : paille) - fumier de volaille : couverture du tas de manière à protéger le tas des intempéries et à empêcher tout écoulement latéral des jus. - pour les fientes de volailles issues d'un séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière plus de 65% de matière sèche, le tas doit être couvert par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz.
Constats : Présence de 2 fosses de stockage des lisiers et stockage sous les bâtiments (5415 m ³ de stockage)

<p>en tout). Aucun débordement constaté le jour de l'inspection. Capacité de stockage des lisiers, en cuves extérieures (2500 m³ et 900m³), 8 mois de stockage. Présence d'un "porter à connaissance" relatif au plan d'épandage sur deux départements.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Transmettre le "porter à connaissance" relatif au plan d'épandage qui est de nouveau modifié sur deux départements.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 17 : MTD3 Azote total excrété, nutrition des animaux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42</p>
<p>Thème(s) : Élevage, MTD 3</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Réduire la teneur en protéines brutes par un régime alimentaire équilibré en azote, tenant compte des besoins énergétiques et des acides aminés digestibles Alimentation multiphase au moyen d'aliments adaptés aux besoins spécifiques de la période de production. Ajout de quantités limitées d'acides aminés essentiels à un régime alimentaire pauvre en protéines brutes. Utilisation d'additifs autorisés pour l'alimentation animale qui réduisent l'azote total excrété.</p>
<p>Constats :</p> <p>Alimentation multi-phases en fonction de l'âge et du stade des porcs.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 18 : MTD16 Émissions atmosphériques d'NH3, fosse à lisier

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42</p>
<p>Thème(s) : Élevage, MTD 16</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Couvrir la fosse à lisier. A cet effet, il est possible d'utiliser une des techniques suivantes : couvertures flottantes, telles que : - balles en plastique, - matériaux légers en vrac, - couvertures souples flottantes, - plaques géométriques en plastique, - couvertures gonflables, - croûte naturelle, - paille.</p>
<p>Constats :</p> <p>Absence de croûte naturelle sur la fosse à lisiers. Une étude est en cours pour couvrir cette fosse.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p>

Envoyer les devis pour couvrir la fosse à lisier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

N° 19 : MTD 21-Epandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 21
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Afin de réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac résultant de l'épandage de lisier, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques ci-dessous.- Dilution du lisier, suivie de techniques telles qu'une irrigation à basse pression.- Rampe à pendillards, en appliquant une ou plusieurs des techniques suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> -tube traîné; -sabot traîné. -Injecteur (sillon ouvert). -Enfouisseur (sillon fermé). - Acidification du lisier.
<p>Constats :</p> <p>Par rampe à pendillards.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : MTD23 Émissions d'NH3, production global élevage porcin ou de volailles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 23
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>estimer ou calculer la réduction globale des émissions d'ammoniac obtenue, sur l'ensemble du processus de production, par l'application des MTD mises en oeuvre dans l'installation d'élevage.</p>
<p>Constats :</p> <p>Déclaration GEREPP réalisée le 27 mars 2024.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Déclaration GEREPP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
Thème(s) : Élevage, Rapportage
Prescription contrôlée :

L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. »

Constats :

Déclaration GERP réalisée chaque année.

Type de suites proposées : Sans suite